

Entre :

La VILLE DE ROUEN

Dont le siège est : Place Général de Gaulle 76 037 ROUEN

N° SIRET : 217 605 401 000 17

CODE NAF : 76540

Représentée par son Maire : Monsieur Pierre ALBERTINI en application d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Ci-après désignée par la VILLE

Et :

L'UNIVERSITE DE ROUEN

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel

Dont le siège est : 1, rue Thomas Becket – 76821 MONT SAINT AIGNAN cedex

N° SIRET : 197 619 042 000 17

CODE NAF : 803 Z

Représentée par son Président, Monsieur Jean Luc NAHEL

Ci-après désignée par l'UNIVERSITE

L'UNIVERSITE et la VILLE sont ensemble ci-après désignées par les PARTIES

Il a été convenu et exposé ce qui suit.

## I. EXPOSE

### **Préambule : cadre d'application**

Les collections patrimoniales de la bibliothèque de Rouen sont parmi les quatre plus importantes en région et revêtent ainsi une importance nationale, tant du point de vue de leur origine, de leur qualité que de leur quantité : 6 000 manuscrits précieux issus, pour un millier d'entre eux, de l'époque médiévale, 600 incunables, 100 000 imprimés anciens (antérieurs à 1811), plusieurs dizaines de milliers d'éditions du XIXe siècle, de nombreuses reliures rares et éditions précieuses, 50 000 estampes, 3000 dessins, 4000 monnaies et médailles, un fonds musical ancien d'une grande richesse, des milliers de titres de revues ou journaux, des dizaines de milliers de photographies anciennes et cartes postales, des brouillons, manuscrits et correspondances d'écrivains tels Flaubert ou Maupassant, ainsi que les archives municipales anciennes (avant 1800).

La Ville a décidé de mettre en œuvre un programme important de numérisation de son patrimoine, passant par la mise en œuvre d'une chaîne de traitement et le développement de bases de données d'images accessibles sur le web.

L'Université de Rouen mène depuis des années de nombreuses recherches dont les objets sont précisément issus du fonds patrimonial de la Ville. Pour ne citer que quelques exemples, on signalera ces dernières années : les manuscrits de Gustave Flaubert, le fonds de musicologie, le fonds de manuscrits médiévaux, etc.

Dans le contexte du programme de numérisation envisagé par la VILLE, les PARTIES décident de mettre en place un partenariat privilégié concernant la valorisation **scientifique** de ce fonds patrimonial.

Il doit permettre :

- une recherche de cohérence dans les choix de corpus d'images à numériser, en s'appuyant notamment sur certains axes de recherche en œuvre ou à venir au sein de l'UNIVERSITE.
- la valorisation progressive de certains fonds par l'étude et l'exploitation scientifique de ces fonds. Dans ce contexte, la VILLE fournira aux équipes de recherche universitaire un accès facilité à des ressources numériques de qualité optimale et à des conditions particulières qui seront définies dans le cadre de la présente convention.
- la réalisation conjointe, pour chacun des domaines d'étude envisagés, d'un dossier pédagogique sous la forme d'une œuvre informatique (site web ou cédérom) permettant une appropriation aisée des thématiques de recherche et des œuvres pour un public non spécialiste, à travers une présentation commentée particulière d'une sélection d'œuvres concernées. Cet objectif participe de la valorisation externe tant du patrimoine documentaire de la VILLE que des activités de recherche de l'UNIVERSITE.

## II. CONVENTION

### **Article 1      Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre des programmes d'études et de fixer les conditions de coopération entre les PARTIES.

### **Article 2      Financement et modalités de financement**

Les modalités de financement des différents programmes relevant de cette convention seront décrites dans chaque convention particulière.

Pour chacun des programmes développés dans le cadre de ce partenariat, les PARTIES examineront au préalable les possibilités de formulation de demandes conjointes de financement. Dans le cas contraire, chacune des PARTIES se chargera d'obtenir le financement des opérations dont elle a la responsabilité dans le projet.

### **Article 3      Description des programmes d'étude concernés par le champ de cette convention :**

Les deux PARTIES s'entendent pour mettre en œuvre dans le cadre de la présente convention une série de programmes d'étude concernant prioritairement :

- des corpus d'œuvres issus des fonds anciens ou précieux de la Ville, l'objectif étant à la fois d'encourager et aider le travail des chercheurs de l'UNIVERSITE et de permettre, grâce à leur travail scientifique une valorisation des collections de la VILLE.
- des œuvres isolées particulièrement remarquables du fonds patrimonial, exploitées de façon à permettre un accès facilité et démocratisé à toute ou partie des ressources patrimoniales étudiées

Le programme d'étude devra impliquer pour chaque projet une ou plusieurs équipes de recherche de l'UNIVERSITE.

### **Article 4      Description des activités de recherche exclues du champ de cette convention**

Les pratiques d'études individuelles des étudiants et chercheurs de l'Université ne relèvent pas des conditions particulières énumérées de la présente au titre de cette convention.

Ainsi, toute démarche d'étude :

- ne bénéficiant pas de la participation d'un laboratoire ou d'une équipe de recherche de l'Université de Rouen
- ne pouvant donner lieu pour différentes raisons à la réalisation conjointe d'un dossier pédagogique sous une forme informatique, telle que détaillée dans le cadre d'application de cette convention ou en format papier.

ne peut bénéficier des dispositifs de soutien et d'accompagnement particuliers mis en place dans le cadre du présent partenariat.

## **Article 5        Numérisation des œuvres**

Les œuvres choisies dans le cadre des programmes d'études feront l'objet d'une reproduction totale ou partielle au format numérique par la VILLE.

Une convention particulière fixera les droits et obligations de chacun des partenaires. Ces conventions particulières feront directement référence à la présente convention.

Cette reproduction pourra être réalisée dans les locaux, sur le matériel et par le personnel de la VILLE (Bibliothèque Municipale), ou pourra être déléguée à un prestataire extérieur si les conditions de conservation et les financements obtenus par chacune des PARTIES l'autorisent. Ce choix des conditions de réalisation (interne ou externe) appartient à la VILLE.

D'une manière générale, la VILLE a seule pouvoir de décision concernant l'autorisation de reproduction et les délais envisageables pour la fourniture des fichiers. La décision sera notamment fonction de l'état des documents avant reproduction (exigence de conservation) et de la disponibilité des personnels et matériels de l'atelier de numérisation (des contraintes fortes de prestations de services existant par ailleurs).

Pour chaque programme d'étude, un calendrier de réalisation, incluant si besoin les délais liés à des travaux préalables de conservation, sera communiqué à l'UNIVERSITE qui déterminera si le délai proposé est compatible avec les échéances de l'étude envisagée. En cas d'acceptation du calendrier par les deux parties, la VILLE s'engage, sauf cas de circonstances particulières (notamment indisponibilité justifiée des locaux, des matériels ou du personnel), à en respecter les termes.

La VILLE préviendra l'UNIVERSITE pour tout retard prévisible. Cependant, aucune sanction contre la VILLE ne pourra en résulter.

La reproduction d'une œuvre encore protégée par la propriété littéraire et artistique sous forme numérisée ainsi que sa représentation sur écran requièrent l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit

Les documents visés par cette convention seront prioritairement des œuvres du domaine public. Dans le cas contraire, la réponse de la VILLE est subordonnée à l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

## **Article 6        Utilisation des documents numérisés**

Lors de la mise en place d'un programme d'étude, la VILLE fournira gratuitement aux équipes de recherche concernées de l'UNIVERSITE les œuvres reproduites sous forme de fichiers numériques basse résolution (72 dpi) sur des supports vierges remis à la VILLE par l'UNIVERSITE.

Lorsque l'étude nécessite l'utilisation de reproductions haute résolution (150 dpi et supérieur), la consultation se fera dans les locaux de la VILLE et sur son matériel de lecture. A titre exceptionnel, des fichiers haute résolution pourront être confiés temporairement à l'UNIVERSITÉ mais devront être restitués à la VILLE à échéance de l'étude.

L'UNIVERSITE veillera à ce qu'aucune copie haute résolution ne soit ensuite conservée par les équipes de recherche après la fin de l'étude.

La VILLE conservera la propriété exclusive des images produites dans le cadre d'un programme d'étude associé à cette convention. Toute démarche de publication, sur quelque support que ce soit, fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable à déposer auprès de la VILLE, et la mention légale suivante devra systématiquement figurer :

*Coll. Bibliothèque Municipale de Rouen  
Photo : [Nom du photographe]*

Le nom du photographe sera communiqué lorsque la demande aura été autorisée.

Les images hautes résolutions demandées à la VILLE par des EDITEURS et concernant un corpus étudié feront l'objet d'une facturation en prestation dans le cadre des tarifs appliqués habituellement aux éditeurs. Dans certains cas (publications scientifiques), des exonérations pourront être concédées par la VILLE.

Toute exploitation commerciale des images de la VILLE en dehors de son accord ou consentement est interdite. Tout manquement entraînera la résiliation de la convention dans les conditions décrites à l'article 10.

Chacune des PARTIES s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter à l'autre PARTIE tout recours ou action qui pourrait être formé à un titre quelconque et par un tiers quelconque en raison de l'exploitation des informations fournies.

## **Article 7      Secret – Publications**

La VILLE s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou économiques appartenant à l'UNIVERSITE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement reste en vigueur pendant dix (10) ans à compter de la date de signature de la présente convention, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Chacune des PARTIES s'engage à informer par ailleurs préalablement l'autre PARTIE de toute action de publication ou communication relative aux différents programmes d'études mis en œuvre, et à y faire systématiquement mention du partenariat.

## **Article 8      Exploitation des résultats**

Chacune des PARTIES conservera l'intégralité des droits d'exploitation pour les éléments dont elle a eu la responsabilité de réalisation, programmes informatiques compris.

Dans le cas où le développement aura été réalisé conjointement, les droits seront répartis au prorata de la participation de chacun.

## **Article 9      Durée**

La présente convention est conclue à compter de sa signature et de sa notification aux parties pour une durée de 48 mois renouvelable par reconduction expresse.

Chaque convention particulière associée fixera une durée exprimée en mois, définissant les limites de la coopération scientifique pour le programme visé.

## **Article 10 Résiliation**

La présente convention et les conventions particulières peuvent être résiliées de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prend effect trente (30) jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

## **Article 11 Litige**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou d'une convention particulière relevant de cette convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Fait à Rouen, le , en 2 exemplaires

Pour l'Université de Rouen,  
le Président Jean-Luc NAHEL

Pour le Maire de ROUEN,  
par délégation,